



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

03 JUIN 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 27 mai 2025 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Boulangerie « Les Artisans »  
**Adresse** : 62 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : MoSANS BOULANGERIE LES ARTISANS - Monsieur Mohamed KHATROUCH

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une boulangerie dans un local existant.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Implantée au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2-1, elle comprend : Une surface de vente de 30m<sup>2</sup> + Un comptoir d'accueil + Un local préparation froid + Un local fournil + Les locaux du personnel.
- 3) Effectif et classement :  
Activité : Boulangerie, vente type M.  
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1p/3m<sup>2</sup>  
Public : 10 personnes + Personnel : 5 personnes  
*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.*
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Établissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implantée au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2-1 avec une façade accessible desservie par la voie publique et non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers (recommandation).

Construction : Structure porteuse en béton, non assujetti à la stabilité au feu + Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Une sortie d'1m50.

Ventilation/Désenfumage : Hotte cuisine ouverte 35 Kw.



Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements.

Chauffage : Électrique.

Locaux à risques particuliers :

Cuisine ouverte > 20 kw, respect de l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Cave, pas de notion si stockage (prescription 3).

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson de puissance totale > à 20 KW.

Moyens de secours : 2 extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + 1 extincteur approprié aux risques électriques + Alarme incendie de type 4 + Alerte, pas de notion (prescription 4) + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel, pas de notion (prescription 5) + DECI assurée par : PEI N° 624980066 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00020</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle : **Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :  
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.  
  
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.  
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :  
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,  
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Le désenfumage ;  
Les installations de chauffage ;  
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.

**Recommandation n°1** (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.  
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Recommandation n°2** (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,  
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)  
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)  
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)  
pour les locaux et dégagements.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 22 avril 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 22/04/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS BOULANGERIE LES ARTISANS - M. KHATROUCH

Établissement : BOULANGERIE LES ARTISANS

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 25 00020

- Autorisation de travaux
  - Permis de construire
  - Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) *1 et 2/2*
  - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission : FAVORABLE** *à l'AT et aux 2 dérogations*

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
Le projet porte sur des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une boulangerie pâtisserie avec un restaurant rapide.
<b>Préambule général</b>
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
<b>Dérogation n°1 : Motif technique : Maintien des 2 marches à l'entrée de l'établissement</b>
Maintien des 2 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 35 cm. Installation d'une sonnette.
<b>Dérogation n°2 : Motif technique : Maintien de la porte à deux vantaux</b>
Maintien de la porte à deux vantaux, à l'entrée, dont la largeur de chaque vantail est inférieure à 0,80 m (passage utile de 0,70 m pour chaque vantail).
<b>Autorisation de travaux - prescriptions particulières</b>
Un dispositif d'appel à la vigilance devra être posé à 28 cm de la première marche, en haut de l'escalier, sur toute la largeur du palier.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité**, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 22 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-19 du 11 mars 2025 publié au RAA le 11 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 mars 2025 publié au RAA le 26 mars 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS BOULANGERIE LES ARTISANS - M. KHATROUCH dans son dossier AT 62 498 25 00020 concernant BOULANGERIE LES ARTISANS de catégorie 5, à LENS, 62 avenue du 4 Septembre pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 35 cm. Installation d'une sonnette ;

**Considérant** l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 avril 2025 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 22 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-19 du 11 mars 2025 publié au RAA le 11 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 mars 2025 publié au RAA le 26 mars 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS BOULANGERIE LES ARTISANS - M. KHATROUCH dans son dossier AT 62 498 25 00020 concernant BOULANGERIE LES ARTISANS de catégorie 5, à LENS, 62 avenue du 4 Septembre pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de la porte à 2 vantaux, à l'entrée, dont la largeur est inférieure à 0,80 m (passage utile de 0,75 m pour chaque vantail) ;

**Considérant** l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 avril 2025 ;

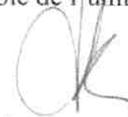
## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN